



COMMUNAUTÉ DE LA  
RIVIERA FRANÇAISE

**DECISION COMMUNAUTAIRE N° 219/2022**

**OBJET : ACHAT JERRICAN POUR CARBURANT TENDE.**

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, (CARF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

CONSIDERANT, que la CARF exerce la compétence « Eau-Assainissement », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour ses 15 communes membres ;

CONSIDERANT les difficultés liées à l'approvisionnement en carburant ;

CONSIDERANT que le devis de la société EUREKA, sise 19 Avenue Jean Médecin – 06380 SOSPEL, dont le montant s'élève à 40,76€ HT est adapté et cohérent ;

**DÉCIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition de la société EUREKA, sise 19 Avenue Jean Médecin – 06380 SOSPEL, pour la fourniture de jerrican, pour un montant 40,76€ HT ;

**Article 2** : Les dépenses engagées seront imputées au compte 6063 du budget Annexe Régie Eau au titre de l'exercice 2022 ;

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le

01 DEC. 2022

Le Président

Yves JUHEL

**Date d'affichage :**

01 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture  
006-240600551-20221201-219-2022-AR  
Date de télétransmission : 06/12/2022  
Date de réception préfecture : 06/12/2022